



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

N°REF ٤٢٤ /CFR /FAF/2020.

10 FEV 2020

A, Monsieur le Président
Du club PHMD Hassi Messaoud

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 05 Février 2020, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

PJ. Copie LRF Ouargla

Département Juridique

L.MADANI



شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 <http://www.faf.dz> email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 05/02/2020

AFFAIRE N° 34 RECOURS PHMD Hassi- Messaoud

Membres Présents :

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Oukali Rachid Membre

Mr Guernouze Mohamed Membre

Attendu que le club sportif amateur PHMD Hassi Messaoud a fait appel d'une décision de la commission d'organisation des compétitions de la ligue régionale de football de Ouargla relative à l'affaire n°68 rencontre CRBHM Hassi Messaoud / PHMD Hassi Messaoud du 18/01/2020 et statuant comme suit :

-« Match à rejouer ».

En la Forme :

Attendu que l'appel est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu que les deux équipes étaient présentes au lieu et à l'heure prévue pour la rencontre.

Attendu que le match n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre.

Attendu que l'arbitre, après avoir attendu le temps réglementaire n'a pas fait jouer la rencontre pour absence du service d'ordre tel qu'il a été consigné par l'arbitre sur la feuille de match.

Attendu que l'article 50 alinéa 1 du règlement des championnats de football amateur stipule « le club recevant (organisateur) est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre » et dans son alinéa 2 « au cas où une rencontre sénior n'a pas eu lieu en raison d'absence du service d'ordre constatée par les officiels de la ligue, le club recevant est sanctionné par :

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr

« Phase Retour : -match perdu par pénalité ; -défalcation de 03 points ; amende de 20 000 DA ».

Attendu que le CRBHM Hassi Messaoud en sa qualité de club recevant était tenu par la présence du service d'ordre pour assurer la sécurité durant la rencontre ; or tel n'a pas été le cas.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Infirme la décision prononcée en première instance par la commission de la LRFO.

Et statuant à nouveau décide :

-match perdu par pénalité pour CRBHM Hassi Messaoud pour en attribuer le gain au PHMD Hassi Messaoud qui marque 03 buts à 00.

-défalcation de trois (03) points au CRBHM Hassi Messaoud. (Phase retour).

-amende de 20 000 DA.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi.

